

## Haute-Bolo

### HAUTE BOLO OU BOLO-OUEST N° 130

Pour mieux suivre les divers documents relatifs aux forêts de la Bolo, il est nécessaire de faire la mise au point suivante. On appelle Mont Bolo ou Bolo-Est le massif situé au sud de l'axe Sassandra-Sago-Lakota et qu'on appelle actuellement la forêt classée de Bolo-Est.

La forêt de la Haute Bolo est le massif situé au nord de l'axe Sassandra-Sago-Lakota et qu'on appelle la Forêt classée de Bolo-Ouest.

L'arrêté N° 837/SE du 26 Mars 1937 porte classement de la forêt de la Haute Bolo (Bolo-Ouest) Côte d'Ivoire.

L'arrêté N° 374/AGRI/DOM du 21 Avril 1965 porte mise à la disposition de la Sodepalm d'un terrain rural d'une superficie totale de 3.780 ha, sis dans la forêt classée de la Haute Bolo (Bolo-Ouest) S/P de Sassandra.

Il faut noter que cet arrêté précise que 600 ha sont hors forêt classée.

L'arrêté N° 569/AGRI/DOM du 22 Mai 1967 annule les arrêtés N° 374 et 382/AGRI/DOM des 21 et 26 Avril 1965, mettant à la disposition de la Sodepalm des terrains ruraux non immatriculés sis en forêt classée de la Bolo (Bolo-Est) et de la Haute Bolo (Bolo-Ouest). Ces deux arrêtés attribuaient respectivement 3.780 ha en forêt classée de la Haute Bolo (Bolo-Ouest) et 5.555 ha en forêt de la Bolo Bolo-Est).

L'arrêté N° 610/AGRI/DOM du 27 Mai 1967 porte mise à la disposition de la Sodepalm d'un terrain rural d'une superficie de 11.230 ha environ, sis dans la forêt classée de la Haute Bolo (Bolo-Ouest).

L'arrêté N° 1367/AGRI/DOM du 24 Octobre 1969 porte mise à la disposition de la Palmindustrie d'un terrain rural de 2 ha 70 a 78 ca, sis en forêt classée de la Haute Bolo (Bolo-Ouest) S/P de Sassandra.

L'arrêté N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992 a confié la gestion de cette forêt à la Sodefor sous le nom "Haute (Mont) Bolo". Selon la précision faite ci-dessus il faut plutôt retenir comme nom de forêt "Haute Bolo ou Bolo-Ouest".

L'étude du bilan a travaillé sur une superficie de 8.700 ha répartie de la manière suivante : 61 % en forêt, 7 % en mosaïque forêt-culture, 7 % en mosaïque culture-forêt et 25 % en culture.

MINISTERE DES EAUX ET FORETS  
-----

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail  
-----

ARRETE N° 837 S.E.  
portant classement de la forêt  
de la Haute-Bolo  
[Côte d'Ivoire].

LE GOUVERNEUR GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE

Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les décrets du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.
- VU le décret du 4 juillet 1935, fixant le régime forestier de l'Afrique occidentale française.
- VU le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française.
- VU l'arrêté du 28 septembre 1935, définissant la limite Sud de la zone sahélienne et réglementant l'exploitation des forêts.
- VU la nécessité de constituer dans la Côte d'Ivoire un domaine forestier classé.
- SUR la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont constitués en forêts domaniales classées les terrains de la Côte d'Ivoire délimités comme suit :

4° Dans les cercles de Lahou et de Sassandra :

Forêt de la Haute-Bolo :

Soit A le point où la Bolo coupe la route Lakota-Dakpadou à l'entrée du village de Niougrouboué.

Limite Nord - L'ancienne piste militaire partant de ce point et allant vers Baléko, direction sensiblement Est-Ouest géographique A B, le point B étant sur la Davo.

Limite Ouest - La Davo de B à C confluent du marigot Nibouribla-Nidoro.

Limite Sud

1°/ ce marigot de C à D point où il coupe la route Lakota-Dakpadou 3 kilomètres environ avant Dakpadou.

2°/ cette droite de D à E point situé à 6 kilomètres de Sago.

3°/ droite E F = 6 kilomètres environ faisant avec le Nord géographique un angle de 145 grades vers l'Ouest ; le point F étant à l'endroit où la rivière Pétou coupe la route.

Limite Est

1°/ la route de F à G point situé sur la Bolo.

2°/ la Bolo de G à A point défini ci-dessus.

ARTICLE 2 - Les droits d'usage des indigènes sont limités aux suivants : ramassage du bois mort, des lianes et raphias nécessaires à la construction des cases ; récolte de fruits, des plantes alimentaires et médicinales, de la glu, du caoutchouc, du rotin et du palmier ban ; exercice de la chasse sans feu et de la pêche.

En outre, dans la forêt de la Niégré, le droit de récolter le bangui pour la consommation familiale.

Le village de Sogorodougou conserve le droit de demeurer en limite de la forêt du Mont G'Bendé et de cultiver le tabac sur les terrains situés à proximité immédiate.

ARTICLE 3 - Seront distraits du périmètre classé :

1° Dans la forêt de l'Assouby, les plantations de cacaoyers et de caféiers existant à l'intérieur de ladite réserve à la date de clôture du procès-verbal de la Commission de classement.

2° Dans la forêt de Vridi :

a) Les terrains nécessaires à l'établissement du canal qui mettra en communication la mer et le port d'Abidjan, ainsi que deux bandes larges de 10 mètres situées de part et d'autre des plates-formes qui longeront les bords du canal ;

b) Les terrains nécessaires à l'établissement des voies ferrées définitives ;

3° Les plantations appartenant aux dénommés ci-après dans leur superficie actuelle et qui devront être abornées par les soins des services des Eaux et Forêts.

a) Forêts de Niouniourou : Dali Baoué, Zato Lohoué, Bizi Takri, Bakon Takri, Lohoua Dago et William Blankson ;

b) Forêt de la Niégré : Babo, Laba, M.Pierre, Goibi Guibera, Fragbo, Saki Guigmé, Bô Dibert, Gabriel Dioubo, Ama Guigmé et Koffi Diawara ;

4° Dans la forêt Borotou, les plantations de caféiers contiguës, appartenant aux nommés Zoumana Soumaoro, chef du village de Niguilla, et Moussa Soumaoro, renfermant respectivement 4.000 et 2.500 caféiers dans les surfaces qu'elles occupent à la date du présent arrêté.

5° Dans la forêt de la Bafing, la plantation de 2.000 caféiers appartenant à Tiéglie Diomandé, notable du village de Bafinghala, pour la surface qu'elle occupe à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les infractions à la réglementation forestière commises dans les forêts classées par le présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 juillet 1935.

ARTICLE 5 - Le Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DAKAR, le 26 mars 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,  
Secrétaire général du Gouvernement général,  
chargé de l'expédition des Affaires,

27 juin 1990

GEISMAR.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

BUREAU DES AFFAIRES  
DOMANIALES RURALES

DOSSIER DE REFERENCE N° 738.

portant mise à la disposition de la SODEPALM d'un terrain rural d'une superficie totale de 3.780 Ha. sis dans la région de la Haute BOLO Sous-Préfecture de SASSANDRA.

*120 Hte Bolo*

Le Ministre de l'Agriculture,

- VU le décret 63-463 du 7 Novembre 1963 portant création d'une Société d'Etat dénommée "Société pour le Développement et l'Exploitation du Palmier à Huile" (SODEPALM);
- VU la demande présentée par ladite Société par lettre N° IOI du 5 Avril 1965 ;

SUR la proposition du Chef du Bureau des Affaires Domaniales Rurales ;

A. P. R. E. T. E :

ARTICLE 1.- Il est mis à la disposition de la "Société pour le Développement et l'Exploitation du Palmier à Huile" (SODEPALM) dont le siège est à ABIDJAN R.P. 2049 aux fins d'y pratiquer la culture du palmier à huile un terrain rural non immatriculé d'une contenance totale de 3.780 Ha. sis dans la région de la Haute BOLO, Sous-Préfecture de SASSANDRA, comprenant :

- une parcelle de 3.180 Ha. sise en forêt classée ;
- une parcelle de 600 Ha. sise hors forêt classée

et dont les limites sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.- A l'intérieur du périmètre mis à la disposition de la SODEPALM, les superficies éliminées de la mise en valeur seront maintenues en état de forêt. Il est fait obligation à la SODEPALM de veiller à l'intégrité de la forêt et en particulier d'empêcher, en dehors des plantations villageoises établies sous son contrôle, tout empiètement par les habitants riverains. Les empiètements constatés devront être immédiatement signalés au Ministère de l'Agriculture, Direction de la Police Forestière.

Toutefois, en ce qui concerne les superficies éliminées de la mise en valeur, la possibilité reste ouverte soit à la SODEPALM, soit à l'Administration, soit aux villageois, d'y établir des forêts artificielles.

ARTICLE 3.- La SODEPALM, si besoin, était, pourra ultérieurement solliciter la mise en valeur de cette zone forestière.

Cette extension devra être autorisée par arrêté pris par le Ministre de l'Agriculture sur demande formulée par cette Société.

ARTICLE 4.- Le Préfet du Département du Sud, le Chef du Bureau des Affaires Domaniales Rurales, le Chef du Service des Recettes Domaniales, du Cadastre et de la Conservation Foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS :

- Cabinet .....1
- Préfecture ABIDJAN .....1
- S/Préfect.SASSANDRA ....1
- SODEPALM ;.....1
- Police Forestière .....1
- Recettes Domaniales ....2

ABIDJAN, le 21 Avril 1965  
P. le MINISTRE de l'AGRICULTURE et p.o.  
Le Directeur de Cabinet

*A. Sawadogo*  
A. SAWADOGO

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

SERVICE DES AFFAIRES  
DOMANIALES RURALES

DOSSIERS 674 et 738

ARRÊTE N° 0569 /AGRI/DOM. du \_\_\_\_\_

annulant les arrêtés 374 et 382/AGRI/DOM.  
des 21 et 26 Avril 1965 mettant à la dispo-  
sition de la SODEPALM des terrains non imma-  
triculés sis en forêt classée de la Bolo et  
de la Haute-Bolo.

*du. Eaux, Forêt et Chasse  
130 Ha Bolo*

-----  
Le Ministre Délégué à l'Agriculture

VU les arrêtés 374 et 382/AGRI/DOM. des 21 et 26 Avril 1965

VU la demande présentée par la Sodepalm par lettre INSP.SOD.N°4  
du 17 Mars 1967.

VU l'avis emis par la Direction des Eaux, Forêts et Chasse dans  
sa lettre 1695/EFC/ARV. du 9 Mai 1967

Sur la proposition du Chef Du service des Affaires Domaniales  
Rurales.

- A R R E T E -

ARTICLE 1.- Sont et demeurent rapportés les arrêtés 374 et 382/AGRI/DOM. des  
21 et 26 Avril 1965 mettant respectivement à la disposition de  
la SODEPALM un terrain de 5.555 ha environ sis en forêt classée  
de la Bolo- un terrain de 3.780 ha environ sis en forêt classée  
de la Haute-Bolo.

ARTICLE 2.- Le Préfet du Département du Sud, le Chef du Service des Affaires  
Domaniales Rurales, le Chef du Service des Recettes Domaniales  
du Cadastre et de la Conservation Foncière sont chargés, chacun  
en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera  
enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

A M P L I A T I O N S :

- CABINET ..... 2
- PREFECTURE ABIDJAN ..... 1
- S/PREFECTURE SASSANDRA ..... 1
- SODEPALM ..... 1
- DIR. EAUX, FORETS ET CHASSE .... 1
- RECETTES DOMANIALES ..... 2
- AGRI/DOM. .... 3
- J.O.R.C.I. .... 1

ABIDJAN le 22 Mai 1967

Le Ministre Délégué à l'Agriculture

A. S A W A D O G O

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

SERVICE DES AFFAIRES  
DOMANIALES RURALES

portant mise à la disposition de la SODEPALM  
d'un terrain rural d'une superficie de 11.230  
ha. environ sis dans la forêt classée de la  
Haute-Bolo.

\*-----\*

DOSSIER 930

Le Ministre Délégué à l'Agriculture

VU le decret 63-463 du 7 novembre 1963, modifié par le decret  
66-432 du 16 septembre 1966, portant création d'une Société  
d'Etat dénommée "Société pour le Développement et l'exploita-  
tion du Palmier à huile" (SODEPALM).

VU la demande présentée par la dite Société par lettre INSP.SOD.  
n° 4 du 17 Mars 1967.

VU l'avis favorable donné par la Direction des Eaux, Forêts et  
Chasse dans sa lettre I695/EFC/ARV. du 9 Mai 1967.

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Domaniales  
Rurales.

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1.- Il est mis à la disposition de la "Société pour le Développement  
et l'Exploitation du palmier à huile" (Sodepalm) dont le siège soc  
social est à Abidjan B.P. 2049, aux fins d'y pratiquer la cul-  
ture du palmier à huile un terrain rural non immatriculé de  
11.230 ha environ sis en forêt classée de la Haute-Bolo et dont  
les limites sont indiquées dans le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2.- A l'intérieur du périmètre mis à la disposition de la SODEPALM  
les superficies éliminées de la mise en valeur seront maintenues  
en état de forêt là où il en existe, et il est fait obligation  
à la SODEPALM de veiller à l'intégrité de la forêt.  
Elle devra empêcher, en dehors des plantations villageoises  
établies sous son contrôle, tout empiètement par les habitants  
riverains. Les empiètements constatés devront être immédiatement  
signalés au Ministère de l'Agriculture, Direction des Eaux,  
Forêts et Chasse.

Toutefois, en ce qui concerne les superficies éliminées  
de la mise en valeur, la possibilité reste ouverte soit à la  
SODEPALM, soit à l'Administration, soit aux villageois d'y éta-  
blir des forêts artificielles.

ARTICLE 3.- La SODEPALM, si besoin était, pourra ultérieurement solliciter  
la mise en valeur des parties éliminées. Cette extension devra  
être autorisée par arrêté pris par le Ministre de l'Agriculture  
sur demande formulée par cette Société.

ARTICLE 4.- Le Préfet du Département du Sud, le Chef du Service des Affaires  
Domaniales Rurales, le Chef du Service des Recettes Domaniales,  
du Cadastre et de la Conservation Foncière sont chargés, chacun  
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

A M P L I A T I O N S :

ABIDJAN, le 27 Mai 1967

- CABINET ..... 2
- PREFECTURE ABIDJAN ..... I
- S/PREFECTURE SASSANDRA ..... I

Le Ministre Délégué à l'Agriculture

*Du Directeur, Forêts et Chasse  
130 P.F. Bolo*

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
-----  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
-----

SERVICE DES AFFAIRES  
DOMANIALES RURALES  
-----

DOSSIER : 1252

*Eaux Forêts Chasse*

/-) RRETE n° I367 AGRI/DOM du 24 OCT. 1969

Portant mise à la disposition de Palmindus-  
trie d'un terrain rural de 2 ha 70 a 78 ca  
sis en forêt classée de la Haute Bolo, sous-  
Préfecture de Sassandra - -----

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU la loi n° 69-75 du 8 Mars 1969 portant création de la Société  
Anonyme d'Economie Mixte " Palmindustrie -

VU la lettre Marpalm n° 813 CT/YD du 15 Septembre 1969 de Palmivoire

sur la proposition du Chef du Service des Affaires Domaniales Rura-  
les -

- /-) R R E T E  
-----

ARTICLE 1.- Il est mis à la disposition de la " Société Anonyme d'Economie Mixte Palmindustrie " ayant son siège social à ABIDJAN B.P. 2049, aux fins d'y installer une huilerie, un terrain rural de 2 ha 70 a 78ca sis en forêt classée de la Haute Bolo dont les limites sont indiquées dans le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.- Après mise en valeur réglementairement constatée et immatriculation de ce terrain concession définitive pourra être accordée à Palmindustrie sur cette parcelle -

ARTICLE 3.- Le Préfet du Département du Sud, le Chef du Service des Affaires Domaniales Rurales, le Chef du Service des Recettes Domaniales et de la Conservation Foncière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./-

ABIDJAN, le 24 OCTOBRE 1969

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

A M P L I A T I O N S :  
-----

- CABINET ..... 2
- PREFECTURE ABIDJAN ..... 1
- S/PREFECTURE SASSANDRA ..... 1
- PALMIVOIRE ..... 1
- DIR EAUX FORÊTS ET CHASSE ..... 1
- RECETTES DOMANIALES ..... 2
- J.O.R.C.I. .... 1
- AGRI/DOM ..... 3

A. S A W A D O G O